

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	4267
(orders, decorations and medals)	
Government notices	4270
Appointments	4283
Parliament	
House of Commons	4286
Office of the Chief Electoral Officer	4286
Commissions	4287
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4293
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	4295
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	4267
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	4270
Nominations	4283
Parlement	
Chambre des communes	4286
Bureau du directeur général des élections ...	4286
Commissions	4287
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4293
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	4296
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT HOUSE**THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY —
GRANTS, APPROVALS, REGISTRATIONS
AND CONFIRMATIONS**

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Julie Payette, is pleased to advise that the following grants, approvals, registrations and confirmations of heraldic emblems have been made, as entered in the *Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada* (Volume, page):

Grant of Arms and Badge to David Farrar, Ottawa, Ontario, with differences to the late Nicola Bronwen Farrar, Debra Louise Barker, Peta Claire Gilboe, Meghan Anne Barker, Sara Jane Gilboe and Emily Anne Gilboe, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 171).

Grant of Arms, Supporters, Flags and Badge to the Paramedic Chiefs of Canada, Ottawa, Ontario, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 172).

Grant of Arms, Flag and Badge to John Gregory McKinnon, a Canadian citizen residing in Shelby, Michigan, United States of America, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 173).

Grant of Arms, Flag and Badge to Gary Mooney, Mississauga, Ontario, with differences to Jonathan Andrew Parker Mooney and Ian James Parker Mooney, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 174).

Grant of Arms to Nady Ahmed el-Guebaly, C.M., Calgary, Alberta, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 175).

Registration of the Arms of Claude Comtois, Montréal, Quebec, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 176).

Grant of a Badge to the Reverend Michael Douglas Bechard, London, Ontario, April 15, 2019 (Vol. VII, p. 177).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Antoinette Perry, O.P.E.I., Charlottetown, Prince Edward Island, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 178).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Janice Clare Filmon, C.M., O.M., Winnipeg, Manitoba, with differences to the late Allison Joy Filmon Carvey, David Clark Filmon, Gregg Alan Filmon and Susanna Clare Filmon, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 179).

Grant of Arms, Flag and Badge to Rankin Reginald MacGillivray, Dundas, Ontario, with differences to Spencer MacGillivray, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 180).

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA —
CONCESSIONS, APPROBATIONS,
ENREGISTREMENTS ET CONFIRMATIONS**

La gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Julie Payette, est heureuse d'annoncer les concessions, approbations, enregistrements et confirmations d'emblèmes héraldiques suivants, tels qu'ils sont consignés dans le *Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada* (volume, page) :

Concession d'armoiries et d'un insigne à David Farrar, Ottawa (Ontario), avec brisures à la regrettée Nicola Bronwen Farrar, à Debra Louise Barker, à Peta Claire Gilboe, à Meghan Anne Barker, à Sara Jane Gilboe et à Emily Anne Gilboe, le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 171).

Concession d'armoiries, de supports, de drapeaux et d'un insigne aux Chefs paramédics du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 172).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à John Gregory McKinnon, un citoyen canadien résidant à Shelby (Michigan, États-Unis d'Amérique), le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 173).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Gary Mooney, Mississauga (Ontario), avec brisures à Jonathan Andrew Parker Mooney et à Ian James Parker Mooney, le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 174).

Concession d'armoiries à Nady Ahmed el-Guebaly, C.M., Calgary (Alberta), le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 175).

Enregistrement des armoiries de Claude Comtois, Montréal (Québec), le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 176).

Concession d'un insigne au révérend père Michael Douglas Bechard, London (Ontario), le 15 avril 2019 (vol. VII, p. 177).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Antoinette Perry, O.P.E.I., Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 178).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Janice Clare Filmon, C.M., O.M., Winnipeg (Manitoba), avec brisures à la regrettée Allison Joy Filmon Carvey, à David Clark Filmon, à Gregg Alan Filmon et à Susanna Clare Filmon, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 179).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Rankin Reginald MacGillivray, Dundas (Ontario), avec brisures à Spencer MacGillivray, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 180).

Confirmation of the Arms and Supporters of the Law Society of Ontario, Toronto, Ontario, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 181).

Confirmation of the impaled Arms of Office of Assunta Di Lorenzo, Ottawa, Ontario, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 182).

Grant of Badges to The Royal Heraldry Society of Canada, Ottawa, Ontario, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 183).

Grant of Arms to Wesley Ward, C.D., Pembroke, Ontario, with differences to Hayden Donald Emond and Cameron Andrew Fern Emond, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 184).

Confirmation of the Arms, Supporters, Flag and Badge of Cape Breton University, Sydney, Nova Scotia, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 185).

Grant of a Crest and Supporters to the Honourable Janet Edna Merivale Austin, O.B.C., Victoria, British Columbia, with differences to David Austin Simmins, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 186).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Rose Marie Angélique Bernard, O.Y., Whitehorse, Yukon, with differences to Sébastien William Comchi and Samuel Nicholas Comchi, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 187).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Margaret Thom, O.N.W.T., Yellowknife, Northwest Territories, with differences to Tina Marie Gargan, Melanie Georgette Thom-Gargan, Lee Maria Thom and Tamara Rosalie Thom-Field, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 188).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Judy May Foote, P.C., O.N.L., St. John's, Newfoundland and Labrador, with differences to Carla Jean Foote, Jason Howard Foote and Heidi Ellen Lee Foote, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 189).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable William Thomas Molloy, O.C., S.O.M., Regina, Saskatchewan, with differences to Corinne Anne Molloy, Jennifer Lee Molloy, Alison Marie Molloy and Kathryn Burke Molloy, May 15, 2019 (Vol. VII, p. 190).

Grant of Arms to the Right Reverend Susan Jennifer Anne Bell, Hamilton, Ontario, with differences to Emily Margaret Le Marchant Bell, Nicholas William Delacombe Bell, Andrew Cecil Moore Bell and Olivia Anna Gibson Bell, June 20, 2019 (Vol. VII, p. 191).

Grant of Arms, Flag and Badge to Keith Stuart Anstead, C.D., Regina, Saskatchewan, with differences to Clare

Confirmation des armoiries et des supports du Barreau de l'Ontario, Toronto (Ontario), le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 181).

Confirmation des armoiries parties d'office d'Assunta Di Lorenzo, Ottawa (Ontario), le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 182).

Concession d'insignes à la Société royale héraldique du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 183).

Concession d'armoiries à Wesley Ward, C.D., Pembroke (Ontario), avec brisures à Hayden Donald Emond et à Cameron Andrew Fern Emond, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 184).

Confirmation des armoiries, des supports, du drapeau et de l'insigne de la Cape Breton University, Sydney (Nouvelle-Écosse), le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 185).

Concession d'un cimier et de supports à l'honorable Janet Edna Merivale Austin, O.B.C., Victoria (Colombie-Britannique), avec brisures à David Austin Simmins, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 186).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Rose Marie Angélique Bernard, O.Y., Whitehorse (Yukon), avec brisures à Sébastien William Comchi et à Samuel Nicholas Comchi, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 187).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Margaret Thom, O.N.W.T., Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), avec brisures à Tina Marie Gargan, à Melanie Georgette Thom-Gargan, à Lee Maria Thom et à Tamara Rosalie Thom-Field, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 188).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Judy May Foote, C.P., O.N.L., St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), avec brisures à Carla Jean Foote, à Jason Howard Foote et à Heidi Ellen Lee Foote, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 189).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable William Thomas Molloy, O.C., S.O.M., Regina (Saskatchewan), avec brisures à Corinne Anne Molloy, à Jennifer Lee Molloy, à Alison Marie Molloy et à Kathryn Burke Molloy, le 15 mai 2019 (vol. VII, p. 190).

Concession d'armoiries à la très révérende Susan Jennifer Anne Bell, Hamilton (Ontario), avec brisures à Emily Margaret Le Marchant Bell, à Nicholas William Delacombe Bell, à Andrew Cecil Moore Bell et à Olivia Anna Gibson Bell, le 20 juin 2019 (vol. VII, p. 191).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Keith Stuart Anstead, C.D., Regina (Saskatchewan),

Alayne Anstead, Miles Kenneth Gabriel Anstead and Edward Piers Anstead, July 15, 2019 (Vol. VII, p. 192).

Approval of the Badge of the Canadian Manoeuvre Training Centre, Denwood, Alberta, July 15, 2019 (Vol. VII, p. 193).

Grant of Arms to Tania Miranda Susan Grünewald, Dundas, Ontario, with differences to Linnéa Sophia Grünewald, Freya Rose Grünewald, Richard Wright Grünewald and Evander Maxim Grünewald, July 15, 2019 (Vol. VII, p. 194).

Grant of Arms to John Edward Cliff, Edmonton, Alberta, with differences to Emily Karen Cliff and Christopher Douglas Cliff, July 15, 2019 (Vol. VII, p. 195).

Grant of a Badge to The Royal Canadian Geographical Society, Ottawa, Ontario, July 15, 2019 (Vol. VII, p. 196).

Grant of Arms to the Most Reverend José Avelino Bettencourt, Ottawa, Ontario, August 15, 2019 (Vol. VII, p. 197).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to the Town of Cardston, Cardston, Alberta, August 15, 2019 (Vol. VII, p. 198).

Grant of Arms, Flag and Badge to Joseph Francis Russell, C.D., Chalk River, Ontario, with differences to Curtis James Gust Russell and Stacey Geneva Gust Russell, August 15, 2019 (Vol. VII, p. 199).

Grant of Arms, Flag and Badge to the Canadian Society of Mayflower Descendants, Toronto, Ontario, August 15, 2019 (Vol. VII, p. 200).

Assunta Di Lorenzo

Herald Chancellor

avec brisures à Clare Alayne Anstead, à Miles Kenneth Gabriel Anstead et à Edward Piers Anstead, le 15 juillet 2019 (vol. VII, p. 192).

Approbation de l'insigne du Centre canadien d'entraînement aux manœuvres, Denwood (Alberta), le 15 juillet 2019 (vol. VII, p. 193).

Concession d'armoiries à Tania Miranda Susan Grünewald, Dundas (Ontario), avec brisures à Linnéa Sophia Grünewald, à Freya Rose Grünewald, à Richard Wright Grünewald et à Evander Maxim Grünewald, le 15 juillet 2019 (vol. VII, p. 194).

Concession d'armoiries à John Edward Cliff, Edmonton (Alberta), avec brisures à Emily Karen Cliff et à Christopher Douglas Cliff, le 15 juillet 2019 (vol. VII, p. 195).

Concession d'un insigne à la Société géographique royale du Canada, Ottawa (Ontario), le 15 juillet 2019 (vol. VII, p. 196).

Concession d'armoiries à monseigneur José Avelino Bettencourt, Ottawa (Ontario), le 15 août 2019 (vol. VII, p. 197).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à la Town of Cardston, Cardston (Alberta), le 15 août 2019 (vol. VII, p. 198).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Joseph Francis Russell, C.D., Chalk River (Ontario), avec brisures à Curtis James Gust Russell et à Stacey Geneva Gust Russell, le 15 août 2019 (vol. VII, p. 199).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à la Canadian Society of Mayflower Descendants, Toronto (Ontario), le 15 août 2019 (vol. VII, p. 200).

La chancelière d'armes

Assunta Di Lorenzo

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice concerning the availability of an equivalency agreement and of a report that summarizes how any comments or notices of objection were addressed

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment has entered into and makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and Nova Scotia Regulations for the Control of Greenhouse Gas Emissions from Electricity Producers in Nova Scotia, 2020*.

Notice is also hereby given pursuant to subsection 10(6) of the Act of the availability of a report summarizing how comments and notices of objection were addressed further to the 60-day public comment period.

The agreement and the report are available as of December 7, 2019, on the Department of the Environment's [Environmental Registry](#).

Contact

Magda Little
Director
Electricity and Combustion Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence et d'un rapport résumant comment on a donné suite aux commentaires et aux avis d'opposition

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par la présente donné que la ministre de l'Environnement a conclu et rend disponible l'*Accord d'équivalence concernant les règlements fédéral et néo-écossais visant le contrôle des émissions de gaz à effet de serre des producteurs d'électricité de la Nouvelle-Écosse, 2020*.

De plus, conformément au paragraphe 10(6) de la Loi, avis est par la présente donné de la disponibilité d'un rapport résumant comment on a donné suite aux commentaires et aux avis d'opposition à la suite de la période de commentaires du public de 60 jours.

L'accord et le rapport sont disponibles à compter du 7 décembre 2019 dans le [registre environnemental](#) du ministère de l'Environnement.

Personne-ressource

Magda Little
Directrice
Division de l'électricité et de la combustion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.electricite-electricity.ec@canada.ca

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a substance — 4,7-methano-1H-indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro- (dicyclopentadiene), CAS RN¹ 77-73-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas dicyclopentadiene is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on dicyclopentadiene pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through Environment and Climate Change Canada's Single Window.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'une substance — le 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène (dicyclopentadiène), NE CAS¹ 77-73-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le dicyclopentadiène est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du dicyclopentadiène réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés au ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of dicyclopentadiene**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 4,7-methano-1H-indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro-, hereinafter referred to as dicyclopentadiene (DCPD). The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for DCPD is 77-73-6. This substance was identified as a priority for assessment as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

DCPD does not naturally occur in the environment. According to information submitted in a survey issued pursuant to section 71 of CEPA, the total manufactured quantity reported in Canada in 2011 was over 10 000 000 kg and the total import quantity was in the range of 1 000 000 to 10 000 000 kg.

DCPD is primarily used in industrial applications such as the manufacture of petroleum feedstock, and paints and coatings, and is used as an intermediate in the manufacturing of building or construction materials. It is also identified as a minor constituent in products available to consumers such as automotive engine oil enhancers and gasoline. DCPD may be used in food packaging materials.

The ecological risk of DCPD was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds,

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le dicyclopentadiène**

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène, appelé ci-après DCPD (dicyclopentadiène). Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du DCPD est le 77-73-6. Cette substance a été jugée d'intérêt prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE.

Le DCPD n'est pas présent naturellement dans l'environnement. D'après les renseignements déclarés lors d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE, la quantité totale produite au Canada déclarée en 2011 était de 10 000 000 kg et la quantité totale importée se situait dans la gamme de 1 000 000 à 10 000 000 kg.

Le DCPD est principalement utilisé pour des applications industrielles comme la production de matières premières pétrolières, de peintures et de revêtements. Il est utilisé comme intermédiaire pour la production de matériaux de construction. Il est également considéré comme constituant mineur de produits disponibles pour les consommateurs, comme des agents d'amélioration d'huile à moteur et des essences pour automobile. Le DCPD peut être utilisé dans des matériaux d'emballage alimentaire.

Les risques pour l'environnement posés par le DCPD ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération de plusieurs éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger sont principalement basés sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la

bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of ERC analysis, DCPD is considered unlikely to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from DCPD. It is proposed to conclude that DCPD does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Modelled data suggest that the potential for exposure to DCPD via environmental media and food is negligible for the general population of Canada. There is no potential for direct food contact associated with its use in food packaging materials. The predominant sources of DCPD exposure to the general public are from use of automotive engine oil enhancers, refuelling with gasoline, and from evaporative emissions in the vicinity of gasoline service stations and gasoline bulk storage facilities.

DCPD has been reviewed internationally through the Cooperative Chemicals Assessment Programme of the Organisation for Economic Co-operation and Development and the National Center for Environmental Assessment of the United States Environmental Protection Agency, and existing reviews were used to inform the assessment of potential health effects of DCPD. In laboratory studies, potential health effects of DCPD include effects on kidneys and adrenal glands.

Margins between estimated exposure to DCPD from the use of automotive engine oil enhancers, refuelling with gasoline, and from evaporative emissions in the vicinity of gasoline service stations and gasoline bulk storage facilities, and levels at which critical health effects were observed, are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that

réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau tropique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition incluent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé basé sur leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que le DCPD soit nocif pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le DCPD présente un faible risque d'effet nocif sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le DCPD ne satisfait pas aux critères des alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique, ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement essentiel pour la vie.

Des données de modélisation suggèrent que le potentiel d'exposition au DCPD due aux milieux naturels ou aux aliments est négligeable pour la population générale du Canada. Le potentiel de contact direct à cette substance dû à son utilisation dans des matériaux d'emballage alimentaire est nul. Les principales sources d'exposition de la population générale au DCPD sont l'utilisation d'agents d'amélioration d'huiles pour moteur d'automobile, le remplissage de réservoir avec de l'essence et les émissions dues à l'évaporation à proximité de stations-services et d'installations de stockage d'essence.

Le DCPD a fait l'objet d'examen à l'échelle internationale dans le cadre du Programme coopératif d'évaluation des produits chimiques de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dans le cadre du National Center for Environmental Assessment de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Les examens disponibles ont été utilisés pour étayer l'évaluation des effets potentiels sur la santé du DCPD. Les effets potentiels sur la santé du DCPD mis en évidence lors d'études en laboratoire étaient des effets sur les reins et les glandes surrénales.

Les marges entre l'exposition estimée au DCPD due à l'utilisation d'agents d'amélioration d'huiles pour moteur d'automobile, au remplissage de réservoir avec de l'essence et aux émissions de vapeur à proximité de stations-services et d'installations de stockage d'essence et les niveaux auxquels des effets critiques sur la santé ont été observés sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de

DCPD does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that dicyclopentadiene does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-Substances).

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Lotus corniculatus extract, CAS RN¹ 84696-24-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *Lotus corniculatus* extract is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on *Lotus corniculatus* extract pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

conclure que le DCPD ne satisfait à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le dicyclopentadiène ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques).

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — l'extrait de Lotus corniculatus, NE CAS¹ 84696-24-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'extrait de *Lotus corniculatus* est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'extrait de *Lotus corniculatus* réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis,

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](http://Canada.ca (Chemical Substances) website). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Summary of the draft screening assessment of *Lotus corniculatus* extract**

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Lotus corniculatus* extract. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for *Lotus corniculatus* extract is 84696-24-2. This substance was identified as a priority for assessment as it met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

Lotus corniculatus is a plant that is also known by the common name of bird's-foot trefoil. According to information reported in surveys conducted under section 71 of CEPA, *Lotus corniculatus* extract was not manufactured in or imported into Canada above the reporting threshold of 100 kg, although *Lotus corniculatus* seed and flower extracts were notified as being present in cosmetic products in Canada.

quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](http://site Web Canada.ca (Substances chimiques)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés au ministre de l'Environnement, au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'extrait de *Lotus corniculatus***

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de l'extrait de *Lotus corniculatus*. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) de l'extrait de *Lotus corniculatus* est 84696-24-2. Cette substance a été jugée prioritaire pour une évaluation, car elle satisfait au critère de catégorisation énoncé au paragraphe 73(1) de la LCPE.

Lotus corniculatus est un végétal aussi appelé lotier corniculé, son nom commun. D'après les renseignements déclarés dans les enquêtes menées conformément à l'article 71 de la LCPE, l'extrait de *Lotus corniculatus* n'était pas fabriqué ni importé au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg, bien qu'il soit mentionné que des extraits de graines et de fleurs de *Lotus corniculatus* sont présents dans des produits cosmétiques au Canada.

The ecological risk of *Lotus corniculatus* extract was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, *Lotus corniculatus* extract is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from *Lotus corniculatus* extract. It is proposed to conclude that *Lotus corniculatus* extract does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The general population of Canada may be exposed to *Lotus corniculatus* extract through the use of cosmetics, including body lotion and lip balm. Some phenotypes of *Lotus corniculatus* are known to produce cyanogenic glycosides, and the possibility exists that products containing *Lotus corniculatus* extract could expose consumers to hydrogen cyanide. Although all plant extracts are multiconstituent mixtures of various phytochemicals, based on the known chemistry of *Lotus corniculatus*, hydrogen cyanide is considered the most toxicologically relevant substance.

Hydrogen cyanide is a systemic toxicant that interferes with the ability of cells to use oxygen by disrupting the electron transport chain, thereby inhibiting cellular respiration. In rodent studies, hydrogen cyanide has effects on the male reproductive system, whereas low levels of hydrogen cyanide exposure are associated with neuropathies and thyroid disturbances in humans. Margins between estimates of cyanide exposure from *Lotus corniculatus* extract used in cosmetics and critical effect levels are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases for all endpoints.

Le risque pour l'environnement associé à l'extrait de *Lotus corniculatus* a été caractérisé à l'aide de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE), une approche fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés à la fois au danger et à l'exposition et de la pondération de plusieurs éléments de preuve. Les profils de danger sont principalement fondés sur les paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte dans les profils d'exposition comprennent le taux d'émission potentiel, la persistance globale et le potentiel de transport à longue distance. Une matrice du risque est utilisée pour attribuer un niveau de préoccupation potentielle faible, modéré ou élevé aux substances d'après leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il serait peu probable que l'extrait de *Lotus corniculatus* cause des effets nocifs pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche de l'évaluation préalable, l'extrait de *Lotus corniculatus* présente un risque faible d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que l'extrait de *Lotus corniculatus* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

La population générale du Canada peut être exposée à l'extrait de *Lotus corniculatus* par l'utilisation de cosmétiques, notamment de lotion pour le corps et de baume pour les lèvres. Certains phénotypes de *Lotus corniculatus* sont réputés produire des glycosides cyanogènes et il est possible que des produits contenant de l'extrait de *Lotus corniculatus* puissent exposer des consommateurs à l'acide cyanhydrique. Bien que tous les extraits végétaux soient des mélanges complexes de plusieurs substances phytochimiques, l'acide cyanhydrique serait la substance la plus pertinente sur le plan toxicologique, d'après la chimie connue de *Lotus corniculatus*.

L'acide cyanhydrique est une substance toxique pour la circulation générale qui nuit à la capacité des cellules à utiliser l'oxygène en perturbant la chaîne de transport des électrons, interrompant ainsi la respiration cellulaire. Dans des études réalisées sur des rongeurs, l'acide cyanhydrique a produit des effets sur le système reproducteur masculin, tandis que l'exposition à de faibles concentrations d'acide cyanhydrique est associée à des neuropathies et à des perturbations de la glande thyroïde chez les humains. Les marges entre la concentration estimative de l'exposition au cyanure provenant de l'extrait de *Lotus corniculatus* utilisé dans des cosmétiques et les concentrations causant un effet critique sont jugées suffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et les effets sur la santé en ce qui concerne tous les critères d'effet.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that *Lotus corniculatus* extract does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that *Lotus corniculatus* extract does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — corn, steep liquor, CAS RN¹ 66071-94-1 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on corn, steep liquor pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'extrait de *Lotus corniculatus* ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que l'extrait de *Lotus corniculatus* ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/SubstancesChimiques).

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — la liqueur de trempage du maïs, NE CAS¹ 66071-94-1 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la liqueur de trempage du maïs réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of corn, steep liquor

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of corn, steep liquor, hereinafter referred to as CSL. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for CSL is 66071-94-1. This substance was identified as a priority on the basis of potential human health concerns.

CSL is a substance of unknown or variable composition, complex reaction product or biological material (UVCB). CSL does not occur naturally in the environment; it is a by-product of the corn wet milling process, consisting of the water soluble extracts of corn soaked (steeped) in water. In Canada, CSL is primarily used as a corrosion inhibitor and anti-scaling agent in antifreeze and de-icing products, as a formulant in registered pest control products, and as an animal feed ingredient. It is also used as an attractant in carp bait. According to information submitted pursuant to a CEPA section 71 notice for the 2011 reporting year, CSL was manufactured in Canada in

scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://siteWeb.Canada.ca) ([Substances chimiques](http://siteWeb.Canada.ca)). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés au ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour la liqueur de trempage du maïs

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une évaluation préalable de la liqueur de trempage du maïs, substance appelée ci-après LTM. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) de la LTM est 66071-94-1. Cette substance a été jugée prioritaire en raison de préoccupations potentielles pour la santé humaine.

La LTM est une substance de composition inconnue ou variable, produit de réactions complexes ou matière biologique (UVCB). Elle n'est pas présente naturellement dans l'environnement. C'est un sous-produit du procédé d'extraction par voie humide de l'amidon du maïs, constitué d'extraits solubles dans l'eau du maïs trempé (macéré) dans l'eau. Au Canada, la LTM est principalement utilisée comme inhibiteur de la corrosion et agent antitartre dans des antigels et des produits de déglacage, comme formulant dans des produits antiparasitaires homologués et comme ingrédient d'aliments pour animaux. Elle est aussi utilisée comme attractif dans des appâts pour pêche à la

quantities over 10 000 000 kg and was imported into Canada in quantities between 100 000 and 1 000 000 kg.

The ecological risk of CSL was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, CSL is considered unlikely to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from CSL. It is proposed to conclude that CSL does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) found CSL to be of low concern for hazard to human health. Furthermore, the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) determined that lactic acid, which is the major individual component of CSL on a dry weight basis, does not present a hazard to human health based on its low hazard profile, and the Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA) concluded that no limit needs to be set for the acceptable daily intake for lactic acid and that there is no concern for human health at current levels of intake. In consideration of the available information from international assessments, CSL is considered to be a substance of low hazard potential, and therefore the risk to human health is considered to be low.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that CSL does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or

carpe. D'après les renseignements soumis pour l'année de déclaration 2011, à la suite d'un avis publié en vertu de l'article 71 de la LCPE, la LTM a été produite au Canada en quantités supérieures à 10 000 000 kg et y a été importée en quantités allant de 100 000 à 1 000 000 kg.

Le risque posé à l'environnement par la LTM a été caractérisé au moyen de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur les risques qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et d'une pondération des éléments de preuve pour classer le risque. Les profils de danger sont principalement établis sur la base de paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, à des seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité biologique et chimique. La vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance sont parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel de préoccupation faible, moyen ou élevé en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. La CRE a permis de déterminer qu'il est improbable que la LTM ait des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque posé à l'environnement par la LTM est faible. Il est proposé de conclure que la LTM ne satisfait à aucun des critères énoncés aux alinéas 64a) ou 64b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui a trait à la santé humaine, l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis) a déterminé que la LTM est peu préoccupante. De plus, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a déterminé que l'acide lactique, le principal composant individuel en poids sec de la LTM, ne présente pas de danger pour la santé humaine en se basant sur son profil de faible danger, et le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) a conclu qu'aucune limite n'a besoin d'être établie pour la dose journalière acceptable d'acide lactique et qu'il n'y a aucune préoccupation pour la santé humaine aux niveaux actuels d'absorption. Compte tenu des renseignements provenant d'évaluations internationales, la LTM est considérée avoir un faible potentiel de danger et, en conséquence, le risque pour la santé humaine est considéré faible.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est conclu que la LTM ne satisfait à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en

concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is therefore proposed to conclude that CSL does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

[49-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — propane, 1-nitro- (1-nitropropane), CAS RN¹ 108-03-2 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on propane, 1-nitro- (1-nitropropane) pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances). All comments

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que la LTM ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

[49-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le propane, 1-nitro- (1-nitropropane), NE CAS¹ 108-03-2 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable du propane, 1-nitro- (1-nitropropane) réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques). Tous

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of propane, 1-nitro-

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of propane, 1-nitro-, hereinafter referred to as 1-nitropropane. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for 1-nitropropane is 108-03-2. This substance was considered a priority on the basis of other human health concerns.

According to information submitted to a survey issued pursuant to a CEPA section 71 notice, 1-nitropropane was not reported to be manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg in 2011, and a quantity ranging from 1 000 to 10 000 kg was imported into Canada in the same calendar year. Reported uses in Canada include use in paints and coatings. The substance is also a solvent in markers and cosmetic nail brush cleaners.

The ecological risk of 1-nitropropane was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence

les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés au ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le 1-nitropropane

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué l'évaluation préalable du 1-nitropropane. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du 1-nitropropane est 108-03-2. Cette substance a été désignée comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation en raison de préoccupations qu'elle suscite pour la santé humaine.

Selon les renseignements déclarés dans le cadre d'une enquête menée à la suite d'un avis publié en vertu de l'article 71 de la LCPE, au Canada en 2011, on n'a pas fabriqué de 1-nitropropane en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg; cependant, on en a importé entre 1 000 et 10 000 kg. Au Canada, la substance est déclarée être notamment utilisée dans les peintures et les revêtements. Elle sert aussi de solvant dans les marqueurs et les nettoyeurs pour pinceaux à ongles cosmétiques.

Le risque écologique du 1-nitropropane a été caractérisé à l'aide de la classification des risques écologiques des substances organiques (CRE), une approche fondée sur le risque qui tient compte de multiples paramètres liés au danger et à l'exposition et de la pondération de

for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, 1-nitropropane is considered unlikely to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from 1-nitropropane. It is proposed to conclude that 1-nitropropane does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

1-Nitropropane was reviewed internationally through the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Cooperative Chemicals Assessment Programme and the Screening Information Dataset Initial Assessment Profile was used to inform the health effects section of this screening assessment. The main end point of concern for 1-nitropropane was reproductive/developmental toxicity.

The estimated exposure of the general population in Canada to 1-nitropropane through environmental media and food is negligible. General population exposure to 1-nitropropane can occur from its use as a solvent in marker ink, spray paint primers, and in cosmetic nail brush cleaners. The margins between estimated inhalation exposure from use of products available to consumers to 1-nitropropane and the critical effect levels are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. The risk to human health from incidental oral exposure to markers is considered to be low.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that 1-nitropropane does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

nombreuses données probantes pour catégoriser le risque. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Parmi les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition, on retrouve le taux potentiel d'émission, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice de risque est utilisée pour attribuer aux substances un potentiel faible, modéré ou élevé, selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de l'analyse de la CRE, il est peu probable que le 1-nitropropane soit nocif pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le 1-nitropropane présente un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure qu'il ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

À l'échelle internationale, dans le cadre du Programme d'évaluation coopérative des produits chimiques, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a évalué le 1-nitropropane et a publié le profil d'évaluation initiale des ensembles de données préalables qui a éclairé la rédaction de la partie sur les effets sur la santé dans la présente évaluation préalable. Le principal paramètre préoccupant pour le 1-nitropropane est sa toxicité pour la reproduction et le développement.

L'exposition estimée de la population générale au Canada au 1-nitropropane par l'environnement ou l'alimentation est négligeable. La population générale peut être exposée à la substance par son utilisation comme solvant dans l'encre de marqueurs, les apprêts pour peinture en aérosol et les nettoyeurs pour pinceaux à ongles cosmétiques. Les marges entre l'exposition estimée au 1-nitropropane par inhalation découlant de l'utilisation de produits offerts aux consommateurs et les doses critiques sont considérées comme étant adéquates pour compenser les incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition. On considère que le risque pour la santé humaine lié à l'exposition orale accidentelle aux marqueurs est faible.

Compte tenu des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le 1-nitropropane ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that 1-nitropropane does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[49-1-o]

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le 1-nitropropane ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments***MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated November 20, 2019/Instrument d'avis en date du 20 novembre 2019

Anand, Anita

Minister of Public Works and Government Services to be styled Minister of Public Services and Procurement/Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux devant porter le titre de ministre des Services publics et de l'Approvisionnement

Bains, The Hon./L'hon. Navdeep Singh, P.C./c.p.

Minister of Industry to be styled Minister of Innovation, Science and Industry/Ministre de l'Industrie devant porter le titre de ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie

Bennett, The Hon./L'hon. Carolyn, P.C./c.p.

Minister of Crown-Indigenous Relations/Ministre des Relations Couronne-Autochtones

Bibeau, The Hon./L'hon. Marie-Claude, P.C./c.p.

Minister of Agriculture and Agri-Food/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Blair, The Hon./L'hon. William Sterling, P.C./c.p.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness/Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

Duclos, The Hon./L'hon. Jean-Yves, P.C./c.p.

President of the Treasury Board/Président du Conseil du Trésor

Chagger, The Hon./L'hon. Bardish, P.C./c.p.

Minister of State (Diversity and Inclusion and Youth) to be styled Minister of Diversity and Inclusion and Youth/Ministre d'État (Diversité et Inclusion et Jeunesse) devant porter le titre de ministre de la Diversité et de l'Inclusion et de la Jeunesse

Champagne, The Hon./L'hon. François-Philippe, P.C./c.p.

Minister of Foreign Affairs/Ministre des Affaires étrangères

Fortier, Mona

Minister of State (Middle Class Prosperity) to be styled Minister of Middle Class Prosperity and Associate Minister of Finance/Ministre d'État (Prospérité de la classe moyenne) devant porter le titre de ministre de la Prospérité de la classe moyenne et ministre associée des Finances

Freeland, The Hon./L'hon. Chrystia, P.C./c.p.

Deputy Prime Minister and Minister of Intergovernmental Affairs/Vice-première ministre et ministre des Affaires intergouvernementales

Garneau, The Hon./L'hon. Marc, P.C./c.p.

Minister of Transport/Ministre des Transports

Gould, The Hon./L'hon. Karina, P.C./c.p.

Minister for International Development to be styled Minister of International Development/Ministre du Développement international

Guilbeault, Steven

Minister of Canadian Heritage/Ministre du Patrimoine canadien

Name and position/Nom et poste

Hajdu, The Hon./L'hon. Patricia, P.C./c.p.

Minister of Health/Ministre de la Santé

Hussen, The Hon./L'hon. Ahmed D., P.C./c.p.

Minister of Families, Children and Social Development/Ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social

Joly, The Hon./L'hon. Mélanie, P.C./c.p.

Minister of Economic Development and Official Languages; Minister of Western Economic Diversification; Member of the Queen's Privy Council for Canada appointed by Commission under the Great Seal to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*; Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec; Minister of the Canadian Northern Economic Development Agency to be styled Minister of Economic Development and Official Languages/Ministre du Développement économique et des Langues officielles; ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien; membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par commission sous le grand sceau de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*; ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec; ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord devant porter le titre de ministre du Développement économique et des Langues officielles

Jordan, The Hon./L'hon. Bernadette, P.C./c.p.

Minister of Fisheries and Oceans to be styled Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard/Ministre des Pêches et des Océans devant porter le titre de ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne

Lametti, The Hon./L'hon. David, P.C./c.p.

Minister of Justice and Attorney General of Canada/Ministre de la Justice et procureur général du Canada

LeBlanc, The Hon./L'hon. Dominic, P.C./c.p.

President of the Queen's Privy Council for Canada/Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Lebouthillier, The Hon./L'hon. Diane, P.C./c.p.

Minister of National Revenue/Ministre du Revenu national

MacAulay, The Hon./L'hon. Lawrence, P.C./c.p.

Minister of Veterans Affairs; Associate Minister of National Defence to be styled Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence/Ministre des Anciens Combattants; ministre associé de la Défense nationale devant porter le titre de ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale

McKenna, The Hon./L'hon. Catherine, P.C./c.p.

Minister of Infrastructure and Communities/Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

Mendicino, Marco E. L.

Minister of Citizenship and Immigration to be styled Minister of Immigration, Refugees and Citizenship/Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devant porter le titre de ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Miller, Marc

Minister of Indigenous Services/Ministre des Services aux Autochtones

Monsef, The Hon./L'hon. Maryam, P.C./c.p.

Minister for Women and Gender Equality; Minister of State (Rural Economic Development) to be styled Minister for Women and Gender Equality and Rural Economic Development/Ministre des Femmes et de l'Égalité des genres; ministre d'État (Développement économique rural) devant porter le titre de ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et du Développement économique rural

Morneau, The Hon./L'hon. William Francis, P.C./c.p.

Minister of Finance/Ministre des Finances

Murray, The Hon./L'hon. Joyce Catherine, P.C./c.p.

Minister of State (Digital Government) to be styled Minister of Digital Government/Ministre d'État (Gouvernement numérique) devant porter le titre de ministre du Gouvernement numérique

Ng, The Hon./L'hon. Mary F. Y., P.C./c.p.

Minister of International Trade; Minister of State (Small Business) to be styled Minister of Small Business, Export Promotion and International Trade/Ministre du Commerce international; ministre d'État (Petite Entreprise) devant porter le titre de ministre de la Petite Entreprise, de la Promotion des exportations et du Commerce international

Name and position/Nom et poste

O'Regan, The Hon./L'hon. Seamus Thomas Harris, P.C./c.p.

Minister of Natural Resources/Ministre des Ressources naturelles

Qualtrough, The Hon./L'hon. Carla, Q.C./c.p.

Minister of Employment and Social Development to be styled Minister of Employment, Workforce Development, and Disability Inclusion/Ministre de l'Emploi et du Développement social devant porter le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées

Rodriguez, The Hon./L'hon. Pablo, P.C./c.p.

Leader of the Government in the House of Commons/Leader du gouvernement à la Chambre des communes

Sajjan, Harjit Singh

Minister of National Defence/Ministre de la Défense nationale

Schulte, Deborah

Minister of State (Seniors) to be styled Minister of Seniors/Ministre d'État (Aînés) devant porter le titre de ministre des Aînés

Tassi, The Hon./L'hon. Filomena, P.C./c.p.

Minister of Labour/Ministre du Travail

Vandal, Daniel

Minister of Northern Affairs/Ministre des Affaires du Nord

Wilkinson, The Hon./L'hon. Jonathan, P.C./c.p.

Minister of the Environment to be styled Minister of Environment and Climate Change/Ministre de l'Environnement devant porter le titre de ministre de l'Environnement et du Changement climatique

November 20, 2019

Le 20 novembre 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[49-1-o]

[49-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Chatwood, Susan

Natural Sciences and Engineering Research Council/Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
Member/Conseillère

2019-1095

Pham, Thao

Deputy Secretary to the Cabinet (Operations), Privy Council Office/Sous-secrétaire du Cabinet (Opérations), Bureau du Conseil privé

2019-1193

November 27, 2019

Le 27 novembre 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[49-1-o]

[49-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of a Member elected at the 43rd general election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as [Extra Vol. 153, No. 16](#), on Wednesday, November 27, 2019.

[49-1-o]

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Return of a Member elected at the 43rd general election

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as [Extra Vol. 153, No. 17](#), on Tuesday, December 3, 2019.

[49-1-o]

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport d'un député élu à la 43^e élection générale

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'[édition spéciale vol. 153, n° 16](#), le mercredi 27 novembre 2019.

[49-1-o]

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Rapport d'une députée élue à la 43^e élection générale

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'[édition spéciale vol. 153, n° 17](#), le mardi 3 décembre 2019.

[49-1-o]

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Engelhart CTP (US) LLC

By an application dated November 19, 2019, Engelhart CTP (US) LLC (the “Applicant”) has applied to the Commission of the Canada Energy Regulator (the “Commission”), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the “Act”), for authorization to export up to 2 628 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Commission wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at the offices of its counsel, Richard King, located at Osler, Hoskin & Harcourt LLP, 100 King Street West, 63rd Floor, Toronto, Ontario M5X 1B8; copies are also available from the Applicant’s Global Head of Compliance, OL-ECTP-Compliance@ectp.com (email), 203-349-7598 (telephone). The Applicant shall provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Canada Energy Regulator’s library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available on the [Canada Energy Regulator website](#).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by January 6, 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Engelhart CTP (US) LLC

Engelhart CTP (US) LLC (le « demandeur ») a déposé auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 19 novembre 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 2 628 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

La Commission souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, aux bureaux de son avocat, Richard King, situés à l'adresse suivante : Osler, Hoskin & Harcourt LLP, 100, rue King Ouest, 63^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1B8; des copies de la demande sont également disponibles auprès du chef mondial de conformité du demandeur, OL-ECTP-Compliance@ectp.com (courriel), 203-349-7598 (téléphone). Le demandeur doit en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de la Régie de l'énergie du Canada, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne sur le [site Web de la Régie de l'énergie du Canada](#).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 6 janvier 2020.

3. Conformément au paragraphe 359(2) de la Loi, la Commission s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Commission and served on the party that filed the submission by January 21, 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Louise George

Secretary of the Commission of the
Canada Energy Regulator

[49-1-o]

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de la Commission et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 21 janvier 2020.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire de la Commission de la
Régie de l'énergie du Canada

Louise George

[49-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to each of the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106727431RR0001	ASSEMBLÉE CHRÉTIENNE DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QC)
106782642RR0002	BELLA COOLA VALLEY MUSEUM SOCIETY, BELLA COOLA, B.C.
107381303RR0001	FESTIVAL MONDIAL DE FOLKLORE (DRUMMOND), DRUMMONDVILLE (QC)

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
108075441RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION KAPUSKASING ONT NO. 85 BRANCH POPPY FUND, KAPUSKASING, ONT.
118855683RR0001	CHRISTIAN BROTHERS OF DUNCAN, DUNCAN, B.C.
118901495RR0001	ERLE ALLAN TRUST FUND, KINGSTON, ONT.
119128239RR0001	ROYAL CANADIAN LEGION, POPPY TRUST FUND, GULL LAKE, SASKATCHEWAN, GULL LAKE, SASK.
119246635RR0080	NAVY LEAGUE OF CANADA, FISH CREEK BRANCH, CALGARY, ALTA.
119246635RR0081	THE NAVY LEAGUE OF CANADA, EDMONTON BRANCH, EDMONTON, ALTA.
119246635RR0089	GRAND FALLS-WINDSOR BRANCH OF THE NAVY LEAGUE OF CANADA, GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
129753190RR0001	TURNER SYNDROME SOCIETY OF CANADA, OTTAWA, ONT.
130387665RR0091	172 CLARINGTON OSPREY ROYAL CANADIAN AIR CADETS SQUADRON SPONSORING COMMITTEE, BOWANVILLE, ONT.
746596717RR0001	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH FRENCH, CALGARY, ALBERTA, CALGARY (ALB.)
753809292RR0001	VALOUR - VETERANS ADVOCACY FOR LONG-TERM OCCUPANCY IN THE UNFORGOTTEN REGIMENT FOUNDATION, BANCROFT, ONT.
824214019RR0001	BROOKLYN BRIGHT LIGHTS SENIORS, BROOKLYN, N.S.
830673067RR0001	FONDATION MOBILYS FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
840047542RR0001	TROIS TRISTES TIGRES, MONTRÉAL (QC)
841563927RR0001	APPRENTISSAGE POUR ADULTES SUD-EST INC., DIEPPE (N.-B.)
868079070RR0001	CATHOLIC SCHOOL FOUNDATION OF CORNER BROOK INC., CORNERBROOK, N.L.
871947958RR0001	O.L.P.H. PARENT-SCHOOL EDUCATION FUTURE FUND, TORONTO, ONT.
874599004RR0001	KEY OF RESTORATION CHURCH: J. MICHEL ITOUA-MAMIC MINISTRIES, NORTH BAY, ONT.
882009186RR0001	LETHBRIDGE MONTESSORI SOCIETY, LETHBRIDGE, ALTA.
886048990RR0001	MUSLIM SOCIETY OF PRINCE EDWARD ISLAND INC., CHARLOTTETOWN, P.E.I.
891800377RR0001	CAMP TULAHEAD SOCIETY, PRINCETON, B.C.
892520768RR0001	AIR CADET LEAGUE OF CANADA, 188 COBRA SQUADRON – DOWNSVIEW, NORTH YORK, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[49-1-o]

[49-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Sucker rods

Notice is hereby given that, on November 29, 2019, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2019-001) that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of sucker rods, including pony rods, with or without couplings attached and with or without guides attached, manufactured to American Petroleum Institute (API) 11B specifications, equivalent standards or proprietary standards, including in a finished or semi-finished state, made of solid steel, including carbon, alloy

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Tiges de pompage

Avis est donné par la présente que, le 29 novembre 2019, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage n° PI-2019-001) que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de tiges de pompage, y compris les tiges de pompage courtes, avec ou sans guides ou manchons, conformes à la spécification 11B de l'American Petroleum Institute (API), aux normes équivalentes et aux normes exclusives, finies ou semi-finies, faites d'acier massif (y compris l'acier au

and special grades of steel, of 2.5 inches (63.5 mm) or less in diameter of rod body, with stated measurements subject to permissible tolerances, originating in or exported from the Argentine Republic, the Federative Republic of Brazil and the United Mexican States, has caused or is threatening to cause injury to the domestic industry.

Ottawa, November 29, 2019

[49-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

carbone, allié ou de nuances spéciales), dont le corps fait au plus 63,5 mm (2,5 po) de diamètre, plus ou moins les écarts admissibles, originaires ou exportées de la République argentine, de la République fédérative du Brésil et des États-Unis du Mexique, a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 29 novembre 2019

[49-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between November 22 and November 28, 2019.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 22 novembre et le 28 novembre 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Shaw Cablesystems (VCI) Limited	2019-0669-5	Shaw Communications Inc., Bell Canada and / et Rogers Communications Canada Inc.	Various locations in Canada / Diverses localités au Canada		December 12, 2019 / 12 décembre 2019
Bell Canada	2019-0681-9	Shaw Communications Inc., Bell Canada and / et Rogers Communications Canada Inc.	Various locations in Canada / Diverses localités au Canada		December 12, 2019 / 12 décembre 2019
Rogers Communications Canada Inc.	2019-0690-1	Shaw Communications Inc., Bell Canada and / et Rogers Communications Canada Inc.	Various locations in Canada / Diverses localités au Canada		December 12, 2019 / 12 décembre 2019
Carlsbad Springs Community Association	2019-1145-4	CJRO-FM	Carlsbad Springs	Ontario	January 9, 2020 / 9 janvier 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2019-1166-0	CBV-FM-8	Thetford Mines	Quebec / Québec	January 13, 2020 / 13 janvier 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2019-1167-8	CBMC-FM	Thetford Mines	Quebec / Québec	January 13, 2020 / 13 janvier 2020

NOTICES OF CONSULTATION**AVIS DE CONSULTATION**

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2019-379	November 25, 2019 / 25 novembre 2019	Gatineau	Quebec / Québec	February 13, 2020 / 13 février 2020

[49-1-o]

[49-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission granted (Chan, Kimberly)

Permission accordée (Chan, Kimberly)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Kimberly Chan, Policy

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Kimberly Chan, analyste des politiques, Pêches et Océans

Analyst, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the Municipality of Chelsea, Quebec, in a municipal by-election to be held on December 15, 2019.

November 28, 2019

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and
Political Activities Directorate

Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Municipalité de Chelsea (Québec), à l'élection municipale partielle prévue pour le 15 décembre 2019.

Le 28 novembre 2019

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités
et des activités politiques

Lynn Brault

[49-1-o]

[49-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**LIBERTY SPECIALTY MARKETS BERMUDA LIMITED****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Liberty Specialty Markets Bermuda Limited intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after January 4, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Liberty Specialty Markets Bermuda Limited’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before January 4, 2020.

Toronto, November 30, 2019

Garth Pepper

Chief Agent in Canada

QUESTRADE FINANCIAL GROUP INC.**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Questrade Financial Group Inc., a corporation existing under the laws of the Province of Ontario, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”) an application for the Minister of Finance to issue letters patent incorporating a Schedule I bank pursuant to the *Bank Act* under the name “Quest Bank” in English and “Banque Quest” in French, to carry on the business of a bank in Canada. Its head office will be located in the city of Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 14, 2019.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of the letters patent

AVIS DIVERS**MARCHÉS SPÉCIALISÉS LIBERTÉ BERMUDES LIMITÉE****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Marchés Spécialisés Liberté Bermudes Limitée a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 4 janvier 2020 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada de Marchés Spécialisés Liberté Bermudes Limitée qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 4 janvier 2020.

Toronto, le 30 novembre 2019

L’agent principal pour le Canada

Garth Pepper

QUESTRADE FINANCIAL GROUP INC.**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Questrade Financial Group Inc., une société existant sous le régime des lois de la province d’Ontario, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières (le « surintendant ») une demande pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes constituant en personne morale une banque de l’annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* sous la dénomination « Banque Quest » en français et « Quest Bank » en anglais, afin d’exercer des activités bancaires au Canada. Son siège social sera situé dans la ville de Toronto, en Ontario.

Quiconque s’oppose à la présente proposition de constitution peut soumettre son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 14 décembre 2019.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance des lettres patentes visant à constituer la banque en personne

will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

November 16, 2019

Questrade Financial Group Inc.

[46-4-o]

morale. La délivrance de lettres patentes est assujettie au processus habituel d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

Le 16 novembre 2019

Questrade Financial Group Inc.

[46-4-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Engelhart CTP (US) LLC.....	4287
---	------

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities	4288
---	------

Canadian International Trade Tribunal

Determination Sucker rods.....	4289
-----------------------------------	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	4290
Notices of consultation	4291
Part 1 applications	4291

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Chan, Kimberly)	4291
--	------

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Heraldic Authority (The) — Grants, Approvals, Registrations and Confirmations	4267
--	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Notice concerning the availability of an equivalency agreement and of a report that summarizes how any comments or notices of objection were addressed	4270
---	------

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication after screening assessment of a substance — 4,7-methano-1H-indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro- (dicyclopentadiene), CAS RN 77-73-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4271
Publication after screening assessment of a substance — Lotus corniculatus extract, CAS RN 84696-24-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4274

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health — *Continued*

Canadian Environmental Protection Act, 1999 — <i>Continued</i> Publication of results of investigations and recommendations for a substance — corn, steep liquor, CAS RN 66071-94-1 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4277
Publication of results of investigations and recommendations for a substance — propane, 1-nitro- (1-nitropropane), CAS RN 108-03-2 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	4280

Industry, Dept. of

Appointments.....	4283
-------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Liberty Specialty Markets Bermuda Limited Release of assets	4293
* Questrade Financial Group Inc. Letters patent of incorporation	4293

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act Return of Members elected at the 43rd general election.....	4286
---	------

House of Commons

Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	4286
--	------

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statements of Royalties to Be Collected by Access Copyright for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in its Repertoire	
--	--

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

- * Marchés Spécialisés Liberté Bermudes
Limitée
Libération d'actif..... 4293
- * Questrade Financial Group Inc.
Lettres patentes de constitution..... 4293

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

- Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Avis de disponibilité d'un accord
d'équivalence et d'un rapport résumant
comment on a donné suite aux
commentaires et aux avis d'opposition.... 4270

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)
Publication après évaluation préalable
d'une substance — l'extrait de Lotus
corniculatus, NE CAS 84696-24-2 —
inscrite sur la Liste intérieure
[paragraphe 77(1) de la
Loi canadienne sur la protection
de l'environnement (1999)]..... 4274
- Publication après évaluation préalable d'une
substance — le 3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-
méthanoindène (dicyclopentadiène),
NE CAS 77-73-6 — inscrite sur la Liste
intérieure [paragraphe 77(1) de la
Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)]..... 4271
- Publication des résultats des enquêtes et
des recommandations sur une
substance — la liqueur de trempage du
maïs, NE CAS 66071-94-1 — inscrite sur
la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de
la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)]..... 4277
- Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations sur une substance —
le propane, 1-nitro- (1-nitropropane),
NE CAS 108-03-2 — inscrite sur la
Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de
la Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)]..... 4280

Industrie, min. de l'

- Nominations 4283

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement
d'organismes de bienfaisance 4288

Commission de la fonction publique

- Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Chan, Kimberly) 4291

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

- * Avis aux intéressés..... 4290
- Avis de consultation 4291
- Demandes de la partie 1 4291

Régie de l'énergie du Canada

- Demande visant l'exportation d'électricité
aux États-Unis
Engelhart CTP (US) LLC..... 4287

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Décision
Tiges de pompage..... 4289

PARLEMENT**Chambre des communes**

- Demandes introductives de projets
de loi privés (Première session,
43^e législature) 4286

Directeur général des élections, Bureau du

- Loi électorale du Canada
Rapport de député(e)s élu(e)s à la
43^e élection générale 4286

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

- Autorité héraldique du Canada (L') —
Concessions, approbations,
enregistrements et confirmations 4267

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

- Tarifs des redevances à percevoir par
Access Copyright pour la reproduction
par reprographie, au Canada, d'œuvres
de son répertoire

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 7, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 7 DÉCEMBRE 2019

Copyright Board

Statements of Royalties
to Be Collected by Access
Copyright for the Reprographic
Reproduction, in Canada, of
Works in its Repertoire

Post-Secondary Educational
Institutions (2011-2014)

Post-Secondary Educational
Institutions (2015-2017)

Commission du droit d'auteur

Tarifs des redevances à
percevoir par Access Copyright
pour la reproduction par
reprographie, au Canada,
d'œuvres de son répertoire

Établissements d'enseignement
postsecondaires (2011-2014)

Établissements d'enseignement
postsecondaires (2015-2017)

COPYRIGHT BOARD

Statements of Royalties to Be Collected for the Reprographic Reproduction, in Canada, of Works in Access Copyright's Repertoire for the Years 2011 to 2014 and for the Years 2015 to 2017

In accordance with section 70.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has approved and hereby publishes the statements of royalties to be collected by the Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) for the reprographic reproduction, in Canada, of works in its repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

Ottawa, December 7, 2019

Lara Taylor

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
lara.taylor@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres faisant partie du répertoire d'Access Copyright pour les années 2011 à 2014 et les années 2015 à 2017

Conformément à l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie les tarifs des redevances que la Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) peut percevoir pour la reproduction par reprographie, au Canada, d'œuvres de son répertoire par des établissements d'enseignement postsecondaires et par des personnes agissant pour leur compte.

Ottawa, le 7 décembre 2019

La secrétaire générale

Lara Taylor

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
lara.taylor@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2011, 2012, 2013 and 2014, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. *Short Title*

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2011-2014*.

2. *Definitions*

For the purposes of this tariff, the following definitions apply:

“academic year” means the 12-month period from September 1 to August 31; (« *année scolaire* »)

“alternate format copy” means an audio, Braille, large print (by a reprographic process) or machine-readable reproduction of all or part of a published work; (« *copie sur support de substitution* »)

“authorized person” means

- (a) a student; or
- (b) a staff member; (« *personne autorisée* »)

“authorized purposes” means all purposes within, or in support of, the mandate of the educational institution; (« *fins autorisées* »)

“copy” means any reproduction of a repertoire work, in any material form whatever, including a digital copy, that is made by, as a consequence of, or for the purpose of any of the following activities:

- (a) reproducing by a reprographic process, including reproducing by photocopying and xerography;
- (b) scanning a paper copy to make a digital copy;
- (c) printing a digital copy;
- (d) transmitting by electronic mail or fax;
- (e) storing a digital copy on a local storage device or medium;
- (f) posting or uploading a digital copy to a secure network or storing a digital copy on a secure network;
- (g) transmitting a digital copy from a secure network and storing it on a local storage device or medium;

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY
(ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2011, 2012, 2013 et 2014, les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. *Titre abrégé*

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2011-2014*.

2. *Définitions*

Dans le cadre du présent tarif,

« année scolaire » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. (« *academic year* »)

« copie » désigne toute reproduction d'une œuvre du répertoire, sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris une copie numérique, destinée aux activités suivantes ou réalisée à la suite des activités suivantes ou en conséquence de l'une de ces activités :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérographie;
- b) la numérisation par balayage d'une copie papier afin d'effectuer une copie numérique;
- c) l'impression d'une copie numérique;
- d) la transmission par courrier électronique ou par télécopieur;
- e) le stockage d'une copie numérique sur un dispositif ou un support de stockage local;
- f) le téléchargement d'une copie numérique vers un réseau sécurisé, son affichage ou son stockage sur un réseau sécurisé;
- g) la transmission d'une copie numérique à partir d'un réseau sécurisé et son stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- h) la projection d'une image en utilisant un ordinateur ou un autre dispositif;
- i) l'affichage d'une copie numérique sur un ordinateur ou un autre dispositif. (« *copy* »)

« copier » désigne la réalisation d'une copie. (« *copying* »)

(h) projecting an image using a computer or other device; and

(i) displaying a digital copy on a computer or other device; (« copie »)

“copying” means making a copy; (« copier »)

“course collection” means, for use by an authorized person as part of a course of study, and whether for required or recommended reading for the course of study or otherwise:

(a) paper copies or digital copies of published works assembled into course packs; or

(b) digital copies of published works that are posted on, uploaded to, or stored on a secure network; (« ensemble de cours »)

“course of study” means a course, unit or program of academic, continuing, professional, or vocational study administered or hosted by the educational institution; (« cours »)

“digital copy” means a reproduction in any digital form including optical or electronic format; (« copie numérique »)

“educational institution” means an institution located in Canada (except in the province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training; (« établissement d’enseignement »)

“full-time-equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one full-time student of the educational institution; (« étudiant équivalent à temps plein »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time-equivalent students is calculated by the educational institution for any given academic year; (« date de détermination de l’ETP »)

“library patron” means any person who is entitled to in-person or remote library privileges at the educational institution, excluding a student or a staff member; (« utilisateur de la bibliothèque »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a musical work; (« œuvre publiée »)

“repertoire work” means a published work for which Access Copyright has been authorized to collectively administer the making of copies; (« œuvre du répertoire »)

« copie numérique » désigne une reproduction sous une quelconque forme numérique, y compris un format optique ou électronique. (“digital copy”)

« copie sur support de substitution » désigne une reproduction sous forme audio, en braille, en gros caractères d’imprimerie (au moyen d’un procédé de reprographie) ou lisible par une machine de la totalité ou d’une partie d’une œuvre publiée. (“alternate format copy”)

« cours » désigne un cours ou un crédit d’étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l’établissement d’enseignement. (“course of study”)

« date de détermination de l’ETP » désigne la date à partir de laquelle le nombre d’étudiants équivalents à temps plein est calculé par l’établissement d’enseignement pour toute année scolaire donnée. (“FTE determination date”)

« ensemble de cours » désigne, aux fins de l’utilisation par une personne autorisée dans le cadre d’un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement :

a) des copies papier ou des copies numériques d’œuvres publiées assemblées dans un recueil de cours;

b) des copies numériques d’œuvres publiées qui sont affichées ou stockées sur un réseau sécurisé ou téléchargées vers celui-ci. (“course collection”)

« établissement d’enseignement » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province de Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire continue, professionnelle ou technique. (“educational institution”)

« étudiant » désigne une personne inscrite à un cours ou qui y participe. (“student”)

« étudiant équivalent à temps plein » désigne un étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un étudiant à temps complet de l’établissement d’enseignement. (“full-time-equivalent student”)

« fins autorisées » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’établissement d’enseignement. (“authorized purposes”)

« membre du personnel » désigne, en ce qui a trait à un établissement d’enseignement, et que cette personne soit rémunérée ou non :

a) un formateur, un chargé de cours ou un chargé de cours à temps partiel;

b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur auxiliaire ou un professeur détaché;

“secure network” means an electronic network, Internet or cloud-based storage service that is operated by the educational institution, or operated for and subject to the control of the educational institution (such as a network hosted by a third party and/or accessible through a web interface) and that is only accessible by an authorized person authenticated by a user name and password or other equally secure method; (« *réseau sécurisé* »)

“staff member” means, in respect of the educational institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, adjunct replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, fellow or postgraduate fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) a medical resident;
- (j) administrative support staff for any of the positions above;
- (k) any other person in a position essentially comparable to any of those listed above; and
- (l) any employee, regardless of his or her position,

in each case whether the person in question is paid or unpaid; (« *membre du personnel* »)

“student” means a person registered or engaged in a course of study; (« *étudiant* »)

“university” means an educational institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada or Universities Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50 per cent or more of its students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *université* »)

c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un tuteur, un boursier ou un boursier aux études supérieures;

d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;

e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;

f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;

g) un conseiller;

h) un administrateur scolaire;

i) un médecin résident;

j) un membre du personnel de soutien administratif pour l’un ou l’autre des postes ci-dessus;

k) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus;

l) tout employé, sans égard à son poste. (“*staff member*”)

« œuvre du répertoire » désigne une œuvre publiée pour laquelle Access Copyright a été autorisée à administrer collectivement la réalisation de copies. (“*repertoire work*”)

« œuvre publiée » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une œuvre musicale. (“*published work*”)

« personne autorisée » désigne, selon le cas :

a) un étudiant;

b) un membre du personnel. (“*authorized person*”)

« réseau sécurisé » désigne un réseau électronique, Internet ou un service de stockage infonuagique exploité par l’établissement d’enseignement, ou exploité pour l’établissement d’enseignement et sous son contrôle (comme un réseau hébergé par un tiers et/ou accessible au moyen d’une interface Web), auquel peuvent accéder seules les personnes autorisées authentifiées par un nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (“*secure network*”)

« université » désigne un établissement d’enseignement respectant l’un ou l’autre des critères suivants :

a) il est spécifiquement reconnu comme une « université » en vertu du droit canadien;

b) il est accepté à titre d'établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou d'Universités Canada;

c) il est accrédité à titre d'université par un organisme d'accréditation reconnu;

d) au moins 50 pour cent de ses étudiants sont inscrits à des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d'études à temps plein. (*"university"*)

« utilisateur de la bibliothèque » désigne toute personne qui dispose de droits d'accès en personne ou à distance à la bibliothèque de l'établissement d'enseignement, à l'exception d'un étudiant ou d'un membre du personnel. (*"library patron"*)

3. Grant of Rights

(1) This tariff entitles an educational institution or an authorized person, for any authorized purpose, to

(a) make a copy of up to 10 per cent of a repertoire work;

(b) make a copy of up to 20 per cent of a repertoire work as part of a course collection; or

(c) make a copy of a repertoire work that is

(i) an entire newspaper or periodical article,

(ii) an entire page of a newspaper or periodical,

(iii) a single short story, play, poem, essay or article from a published work that contains other published works,

(iv) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,

(v) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, print, photograph or other reproduction of a work of sculpture, architectural work or work of artistic craftsmanship) from a published work that contains other published works, or

(vi) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book, for any library patron.

3. Octroi de droits

(1) Le présent tarif donne le droit à un établissement d'enseignement ou à toute personne autorisée, aux fins autorisées, de :

a) faire une copie d'un maximum de 10 pour cent d'une œuvre du répertoire;

b) faire une copie d'un maximum de 20 pour cent d'une œuvre du répertoire aux fins d'un ensemble de cours;

c) faire une copie d'une œuvre du répertoire qui constitue, selon le cas :

(i) l'intégralité d'un article de journal ou de périodique,

(ii) l'intégralité d'une page de journal ou de périodique,

(iii) une seule nouvelle, une seule pièce, un seul poème, un seul essai ou un seul article tiré d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,

(iv) l'intégralité d'une entrée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,

(v) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie ou une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale ou d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,

(vi) un chapitre, à condition qu'il ne représente pas plus de 20 pour cent d'un livre pour un utilisateur de la bibliothèque.

(2) This tariff entitles an educational institution, an authorized person, or a library patron, for any authorized purpose, to

- (a) make a copy of up to 10 per cent of a repertoire work; or
- (b) make a copy of a repertoire work that is
 - (i) an entire newspaper or periodical article,
 - (ii) an entire page of a newspaper or periodical,
 - (iii) a single short story, play, poem, essay or article from a published work that contains other published works,
 - (iv) an entire entry from an encyclopedia, annotated bibliography, dictionary or similar reference work,
 - (v) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, print, photograph or other reproduction of a work of sculpture, architectural work or work of artistic craftsmanship) from a published work that contains other published works, or
 - (vi) one chapter, provided it is no more than 20 per cent of a book, for any library patron,

and further entitles an educational institution or an authorized person to make such a copy for the purposes of interlibrary loan to another institution or corporation authorized by Access Copyright, or to another non-profit educational institution, library, archive or museum.

(3) This tariff authorizes an educational institution to authorize, for any authorized purpose, an authorized person to

- (a) make a copy of up to 20 per cent of a repertoire work to replace any damaged or missing pages of the work in the collection of a library or archive that forms part of or is associated with the educational institution; and
- (b) make an alternate format copy of a repertoire work, for use by an authorized person who is blind, visually impaired or otherwise unable to view normal print because of a disability and by those involved in assisting that person — where no such alternate format copy is, to the knowledge of the educational institution, commercially available on the Canadian market at a

(2) Le présent tarif donne le droit à un établissement d'enseignement, à une personne autorisée ou à un utilisateur de la bibliothèque, aux fins autorisées, de :

- a) faire une copie d'un maximum de 10 pour cent d'une œuvre du répertoire;
- b) faire une copie d'une œuvre du répertoire qui constitue, selon le cas :
 - (i) l'intégralité d'un article de journal ou de périodique,
 - (ii) l'intégralité d'une page de journal ou de périodique,
 - (iii) une seule nouvelle, une seule pièce, un seul poème, un seul essai ou un seul article tiré d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,
 - (iv) l'intégralité d'une entrée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'une œuvre de référence analogue,
 - (v) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie ou une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale ou d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste) tirée d'une œuvre publiée qui contient d'autres œuvres publiées,
 - (vi) un chapitre, à condition qu'il ne représente pas plus de 20 pour cent d'un livre pour un utilisateur de la bibliothèque.

Le présent tarif donne également le droit à un établissement d'enseignement ou à une personne autorisée de réaliser de telles copies à des fins de prêt interbibliothèques à un autre établissement ou à une autre société ayant reçu l'autorisation d'Access Copyright ou à un autre établissement d'enseignement à but non lucratif, à une bibliothèque, à une archive ou à un musée.

(3) Le présent tarif autorise un établissement d'enseignement à autoriser une personne autorisée, aux fins autorisées, à :

- a) faire une copie d'un maximum de 20 pour cent d'une œuvre du répertoire afin de remplacer des pages endommagées ou manquantes de l'œuvre dans la collection d'une bibliothèque ou d'une archive faisant partie de l'établissement d'enseignement ou lui étant associée;
- b) faire une copie sur support de substitution d'une œuvre du répertoire destinée à être utilisée par une personne autorisée aveugle, malvoyante ou qui en raison d'un quelconque autre handicap est incapable de lire des caractères ordinaires et par les personnes lui

reasonable price and within a reasonable period of time.

(4) This tariff does not authorize the copying of the same repertoire work for one course section beyond the limits set out in this section.

(5) For greater certainty, this tariff does not authorize the reproduction of a work contained in a published work if the former work is not itself a repertoire work.

4. *Subcontractors and Other Third-Parties*

(1) The educational institution may authorize by written agreement a person other than an authorized person (a “subcontractor”) to perform the acts set out in subsection 3(1) for paper course packs only.

(2) The subcontractor may further subcontract the acts set out in subsection 3(1) for paper course packs only.

(3) The royalties to be paid under section 5 include payment for the copying performed by a subcontractor in accordance with this section.

(4) Where a subcontractor has paid royalties to Access Copyright for copies that are otherwise authorized by this tariff, the education institution is entitled to a credit for the amount of royalties paid by the subcontractor to Access Copyright against any royalties to be paid by the educational institution under this tariff provided that it supply to Access Copyright, within three months of the approval of this tariff:

- (a) a copy of the agreement with the subcontractor; and
- (b) an accounting of royalties, an invoice, or other such information from which the royalties paid by the subcontractor can reasonably be ascertained.

5. *Royalties*

(1) For each academic year during the term of this tariff, the educational institution shall pay to Access Copyright a royalty calculated by multiplying the number of its full-time-equivalent students, as of the FTE determination date for that academic year, by the royalty rate of

- (a) \$24.80, if the educational institution is a university; or

portant assistance, lorsqu’aucune telle copie sur support de substitution n’est offerte sur le marché canadien à un prix raisonnable et selon un délai raisonnable, à la connaissance de l’établissement d’enseignement.

(4) Le présent tarif n’autorise pas la réalisation de copies d’une même œuvre du répertoire pour une section de cours au-delà des limites stipulées au présent article.

(5) Il est entendu que le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre contenue dans une œuvre publiée si cette première œuvre n’est pas en soi une œuvre du répertoire.

4. *Utilisation en sous-traitance et par des tiers*

(1) L’établissement d’enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu’une personne autorisée (un « sous-traitant ») à effectuer les actes visés au paragraphe 3(1) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(2) Le sous-traitant peut à son tour sous-traiter les actes visés au paragraphe 3(1) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(3) Les redevances à payer conformément à l’article 5 comprennent le paiement relatif aux copies réalisées par un sous-traitant conformément au présent article.

(4) Lorsqu’un sous-traitant a versé des redevances à Access Copyright pour des copies qui sont par ailleurs autorisées par le présent tarif, l’établissement d’enseignement a droit à un crédit correspondant au montant des redevances versées par le sous-traitant à Access Copyright à l’égard des redevances à payer par l’établissement aux termes du présent tarif, à condition qu’il fournisse à Access Copyright, dans les trois mois suivant l’homologation de ce tarif :

- a) une copie de l’accord avec le sous-traitant;
- b) une comptabilité des redevances, une facture ou toute autre information de ce type à partir de laquelle les redevances versées par le sous-traitant peuvent raisonnablement être vérifiées.

5. *Redevances*

(1) Pour chaque année scolaire durant la période d’application du présent tarif, l’établissement d’enseignement verse à Access Copyright des redevances calculées en multipliant le nombre de ses étudiants équivalents à temps plein, à la date de détermination de l’ETP de cette année scolaire, par un taux de redevance de :

- a) 24,80 \$ si l’établissement d’enseignement est une université;

(b) \$9.54, if another educational institution.

(2) For academic years 2010-2011 and 2014-2015, the royalties are reduced by half.

6. Payment

(1) The amount payable by an educational institution under this tariff is

(a) the royalties calculated pursuant to section 5, increased by the applicable federal and provincial taxes;

(b) less any royalties paid by the educational institution pursuant to the interim tariff;

(c) less any credit assessed pursuant to subsection 4(4).

(2) The interest payable by an educational institution shall be the amount in (1), less any federal or provincial taxes included therein, multiplied by the interest factors in the following table:

Academic Year	Interest Factor
2010-2011	1.1216
2011-2012	1.1092
2012-2013	1.0967
2013-2014	1.0842
2014-2015	1.0717

(3) The educational institution shall

(a) subject to (4), pay the amounts in (1) and (2);

(b) supply a report setting out the FTE calculation used as the basis of the royalty calculation in section 5; and

(c) supply the calculations for the determination of the amounts in (a) and (b),

no later than three months after the approval of this tariff.

(4) Where the amount payable calculated in (1) is negative, the amounts calculated in (1) and (2) will be refunded by Access Copyright to the educational institution within three months following the receipt of the information required in (3).

(5) Any payment required under (3) or any refund required under (4), not received by the respective due date, shall bear interest from that date until the date the payment is received. Interest on any unpaid balance shall be calculated daily at a rate equal to 1 per cent above the Bank

b) 9,54 \$ s'il s'agit d'un autre établissement d'enseignement.

(2) Pour les années scolaires 2010-2011 et 2014-2015, les redevances sont réduites de moitié.

6. Paiement

(1) Le montant à payer par un établissement d'enseignement en vertu du présent tarif équivaut :

a) aux redevances calculées conformément à l'article 5, majorées des taxes fédérale et provinciale applicables;

b) moins les redevances payées par l'établissement d'enseignement en vertu du tarif provisoire;

c) moins tout crédit évalué en vertu du paragraphe 4(4).

(2) L'intérêt payable par un établissement d'enseignement correspond au montant indiqué en (1), moins les taxes fédérale et provinciale qui y sont incluses, multiplié par les facteurs d'intérêt du tableau suivant :

Année scolaire	Facteur d'intérêt
2010-2011	1,1216
2011-2012	1,1092
2012-2013	1,0967
2013-2014	1,0842
2014-2015	1,0717

(3) L'établissement d'enseignement doit :

a) sous réserve de (4), acquitter les montants indiqués à (1) et (2);

b) fournir un rapport indiquant le calcul du nombre d'ETP utilisé comme base du calcul de la redevance à l'article 5;

c) fournir les calculs servant à la détermination des montants indiqués à a) et b),

au plus tard trois mois après l'homologation du présent tarif.

(4) Lorsque le montant à payer calculé en (1) est négatif, les montants calculés à (1) et (2) seront remboursés par Access Copyright à l'établissement d'enseignement dans les trois mois suivant la réception des informations requises en (3).

(5) Tout paiement requis en (3) ou tout remboursement requis en (4), non reçu à la date d'échéance respective, porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le paiement est reçu. Les intérêts sur tout solde impayé doivent être calculés quotidiennement à un taux

Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

7. Records Retention and Audit

(1) The educational institution shall keep and preserve for one year after the approval of this tariff any existing records from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) Access Copyright may audit these records once, on giving ten business days' written notice to the educational institution. For the purpose of these audits, Access Copyright shall have the right of access during normal business hours only to those parts of the premises of the educational institution reasonably necessary to access the records retained pursuant to (1).

(3) Access Copyright shall supply a copy of the report of the audit to the educational institution.

(4) If an audit conducted in accordance with this section reasonably determines that royalties invoiced by Access Copyright have been understated in respect of any royalties that ought to have been paid pursuant to this tariff by more than 10 per cent, the educational institution shall pay the reasonable costs of the audit.

(5) Adjustments in the amount of royalties (and audit costs if applicable) owed as a result of an audit under this section, or as a result of an error or omission, shall be paid or refunded within sixty business days of receipt of notice of such adjustments.

8. Addresses for Notices and Payment

(1) Anything that the educational institution sends to Access Copyright shall be sent to

President and CEO, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69 Yonge Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5E 1K3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: postsec@accesscopyright.ca

(2) Anything that Access Copyright sends to the educational institution pursuant to this tariff, including all notices, shall be in writing and sent to the last address of which Access Copyright has been notified in writing.

égal à 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). Les intérêts ne sont pas composés.

7. Conservation et vérification des registres

(1) L'établissement d'enseignement conserve, pour une période d'un an à partir de l'homologation du présent tarif, tout registre à partir duquel les redevances payables aux termes du présent tarif peuvent facilement être déterminées.

(2) Access Copyright peut procéder à la vérification de ces registres une fois, sur préavis écrit de dix jours ouvrables envoyé à l'établissement d'enseignement. Aux fins de cette vérification, Access Copyright bénéficie du droit d'accéder, pendant les heures normales de travail, aux seuls locaux de l'établissement d'enseignement auxquels il est raisonnablement nécessaire d'accéder pour consulter les registres conservés conformément à (1).

(3) Access Copyright fournit à l'établissement d'enseignement une copie du rapport de vérification.

(4) Si une vérification menée conformément au présent article conclut raisonnablement que les redevances facturées par Access Copyright ont été sous-évaluées de plus de 10 pour cent par rapport à un quelconque versement payable en vertu du présent tarif, l'établissement d'enseignement doit payer les coûts raisonnables de la vérification.

(5) D'éventuels ajustements concernant le montant des redevances dues (et les coûts de la vérification, le cas échéant) à la suite d'une vérification menée conformément au présent article ou en raison de la découverte d'une erreur ou d'une omission doivent être versés ou remboursés dans les soixante jours ouvrables suivant la réception d'un avis à cet effet.

8. Adresses pour les avis et les paiements

(1) L'établissement d'enseignement adresse tout envoi destiné à Access Copyright aux coordonnées suivantes :

Présidente et chef de la direction, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69, rue Yonge, bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5E 1K3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

(2) Access Copyright envoie toute communication se rapportant au présent tarif, y compris tout avis, par écrit, à la dernière adresse indiquée par écrit à Access Copyright.

9. Delivery of Notices and Payment

(1) A notice may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail, by fax or by email. A payment may be delivered by hand, by courier, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice or payment sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

For the reproduction and authorization to reproduce in Canada, in 2015, 2016 and 2017, the works in Access Copyright's repertoire by post-secondary educational institutions and persons acting under their authority.

1. Short Title

This tariff may be cited as the *Access Copyright Post-Secondary Educational Institution Tariff, 2015-2017*.

2. Definitions

For the purposes of this tariff, the following definitions apply:

“academic year” means the 12-month period from September 1 to August 31; (« *année scolaire* »)

“authorized person” means

- (a) a student;
- (b) a staff member; or
- (c) any other person who is entitled to in-person or remote library privileges at the educational institution; (« *personne autorisée* »)

“authorized purposes” means all purposes within or in support of the mandate of the educational institution; (« *fins autorisées* »)

“copy” means a reproduction, communication to the public or making available of a repertoire work by, as a consequence of, or for the purpose of

- (a) reproducing by a reprographic process, including by photocopying and xerography;

9. Remise d'avis et de paiement

(1) Un avis peut être remis en personne, par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement peut être remis en personne, par messenger, par courriel affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée de sa transmission.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT)

Pour la reproduction et l'autorisation de reproduire au Canada, en 2015, 2016 et 2017, les œuvres du répertoire d'Access Copyright par les établissements d'enseignement postsecondaires et les personnes relevant de leur autorité.

1. Titre abrégé

Le présent tarif peut être cité comme étant le *Tarif d'Access Copyright concernant les établissements d'enseignement postsecondaires, 2015-2017*.

2. Définitions

Dans le cadre du présent tarif,

« année scolaire » désigne la période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. (« *academic year* »)

« copie » désigne toute reproduction, communication au public ou mise à la disposition du public d'une œuvre du répertoire, destinée aux activités suivantes ou réalisée à la suite des activités suivantes, ou en conséquence de l'une de ces activités :

- a) la reproduction par reprographie, y compris la reproduction au moyen de la photocopie et de la xérographie;
- b) la numérisation;
- c) l'impression;
- d) la transmission par courrier électronique ou par télécopieur;
- e) le stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;
- f) le téléchargement vers un réseau sécurisé, ou l'affichage ou le stockage sur un réseau sécurisé;

- (b) scanning;
- (c) printing;
- (d) transmitting by electronic mail or fax;
- (e) storing on a local storage device or medium;
- (f) posting, uploading, or storing on a secure network;
- (g) transmitting from a secure network and storing on a local storage device or medium;
- (h) projecting an image using a computer or other device; or
- (i) displaying on a computer or other device; (« copie »)

“copying” means making a copy; (« copier »)

“course collection” means, for use by an authorized person as part of a course of study, and whether for required or recommended reading for the course of study or otherwise:

- (a) paper copies or digital copies of published works assembled into course packs; or
- (b) digital copies of published works that are posted on, uploaded to, or stored on a secure network; (« ensemble de cours »)

“course of study” means a course, unit or program of academic, continuing, professional or vocational study administered or hosted by the educational institution; (« cours »)

“educational institution” means an institution located in Canada (except in the province of Quebec) that provides post-secondary, continuing, professional, or vocational education or training; (« établissement d’enseignement »)

“full-time-equivalent student” means a full-time student or the equivalent of one full-time student of the educational institution; (« étudiant équivalent à temps plein »)

“FTE determination date” means the date as of which the number of full-time-equivalent students is calculated by the educational institution for any given academic year; (« date de détermination de l’ETP »)

“published work” means a literary, dramatic or artistic work protected by copyright in Canada, of which copies have been made available to the public with the consent or acquiescence of the copyright owner, but excludes a musical work; (« œuvre publiée »)

“repertoire work” means a published work for which Access Copyright has been authorized to collectively administer the making of copies; (« œuvre du répertoire »)

g) la transmission à partir d’un réseau sécurisé et le stockage sur un dispositif ou un support de stockage local;

h) la projection d’une image en utilisant un ordinateur ou un autre dispositif;

i) l’affichage sur un ordinateur ou un autre dispositif. (“copy”)

« copier » désigne la réalisation d’une copie. (“copying”)

« cours » désigne un cours ou un crédit d’étude universitaire, continue, professionnelle ou technique, administré ou hébergé par l’établissement d’enseignement. (“course of study”)

« date de détermination de l’ETP » désigne la date à partir de laquelle le nombre d’étudiants équivalents à temps plein est calculé par l’établissement d’enseignement pour toute année scolaire donnée. (“full-time-equivalent student”)

« ensemble de cours » désigne, aux fins de l’utilisation par une personne autorisée dans le cadre d’un cours, peu importe que sa lecture soit exigée ou recommandée pour le cours ou autrement :

- a) des copies papier ou des copies numériques d’œuvres publiés assemblées dans un recueil de cours;
- b) des copies numériques d’œuvres publiés qui sont affichées ou stockées sur un réseau sécurisé ou télé-chargées vers celui-ci. (“course collection”)

« établissement d’enseignement » désigne une institution située au Canada (sauf dans la province de Québec) qui offre une éducation ou une formation postsecondaire continue, professionnelle ou technique. (“educational institution”)

« étudiant » désigne une personne inscrite à un cours ou qui y participe. (“student”)

« étudiant équivalent à temps plein » désigne un étudiant à temps complet ou l’équivalent d’un étudiant à temps complet de l’établissement d’enseignement. (“full-time-equivalent student”)

« fins autorisées » désigne toutes les fins se situant dans le cadre ou venant à l’appui du mandat de l’établissement d’enseignement. (“authorized purposes”)

« membre du personnel » désigne, en ce qui a trait à un établissement d’enseignement, et que cette personne soit rémunérée ou non :

- a) un formateur, un chargé de cours ou un chargé de cours à temps partiel;

“secure network” means an electronic network, Internet or cloud-based storage service that is operated by the educational institution, or operated for and subject to the control of the educational institution (such as a network hosted by a third party and/or accessible through a web interface) and that is only accessible by an authorized person authenticated by a user name and password or other equally secure method; (« *réseau sécurisé* »)

“staff member” means, in respect of the educational institution,

- (a) an instructor, lecturer or sessional lecturer;
- (b) an assistant, associate, full, visiting, adjunct, replacement or seconded professor;
- (c) a teaching or research assistant, tutor, fellow or postgraduate fellow;
- (d) a demonstrator, proctor, invigilator, or marker;
- (e) a librarian or library assistant;
- (f) a lab monitor, clinical instructor or clinician;
- (g) a counsellor;
- (h) an academic administrator;
- (i) a medical resident;
- (j) administrative support staff for any of the positions above;
- (k) any other person in a position essentially comparable to any of those listed above; and
- (l) any employee, regardless of his or her position;

in each case, whether the person in question is paid or unpaid; (« *membre du personnel* »)

“student” means a person registered or engaged in a course of study; (« *étudiant* »)

“university” means an educational institution that

- (a) is specifically recognized as a “university” under Canadian law;
- (b) is accepted as a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada or Universities Canada;
- (c) is accredited as a university by a recognized accreditation body; or
- (d) has 50 per cent or more of its students enrolled in degree programs requiring three or more years of full-time study. (« *université* »)

b) un professeur adjoint, un professeur agrégé, un professeur titulaire, un professeur invité, un professeur auxiliaire ou un professeur détaché;

c) un aide-enseignant ou un adjoint à la recherche, un tuteur, un boursier ou un boursier aux études supérieures;

d) un chargé de travaux pratiques, un surveillant, un surveillant d’examen ou un correcteur;

e) un bibliothécaire ou un aide-bibliothécaire;

f) un moniteur de laboratoire, un enseignant clinique ou un clinicien;

g) un conseiller;

h) un administrateur scolaire;

i) un médecin résident;

j) un membre du personnel de soutien administratif pour l’un ou l’autre des postes ci-dessus;

k) toute autre personne se trouvant dans un poste essentiellement comparable à ceux énumérés ci-dessus;

l) tout employé, sans égard à son poste. (« *staff member* »)

« œuvre du répertoire » désigne une œuvre publiée pour laquelle Access Copyright a été autorisée à administrer collectivement la réalisation de copies. (« *repertoire work* »)

« œuvre publiée » désigne une œuvre littéraire, dramatique ou artistique protégée par le droit d’auteur au Canada, dont des copies ont été mises à la disposition du public avec le consentement ou l’accord du titulaire du droit d’auteur, mais à l’exception d’une œuvre musicale. (« *published work* »)

« personne autorisée » désigne, selon le cas :

a) un étudiant;

b) un membre du personnel;

c) toute autre personne disposant de droits d’accès en personne ou à distance à la bibliothèque de l’établissement d’enseignement. (« *authorized person* »)

« réseau sécurisé » désigne un réseau électronique, Internet ou un service de stockage infonuagique exploité par l’établissement d’enseignement, ou exploité pour l’établissement d’enseignement et sous son contrôle (comme un réseau hébergé par un tiers et/ou accessible au moyen d’une interface Web), auquel peuvent accéder seules les personnes autorisées authentifiées par un nom d’utilisateur et un mot de passe ou par une autre méthode offrant une sécurité équivalente. (« *secure network* »)

« université » désigne un établissement d'enseignement respectant l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) il est spécifiquement reconnu comme une « université » en vertu du droit canadien;
- b) il est accepté à titre d'établissement membre de l'Association des universités et collèges du Canada ou d'Universités Canada;
- c) il est accrédité à titre d'université par un organisme d'accréditation reconnu;
- d) au moins 50 pour cent de ses étudiants sont inscrits à des programmes menant à un diplôme et nécessitant au moins trois années d'études à temps plein. (“*university*”)

3. Grant of Rights

(1) The tariff entitles an educational institution or an authorized person to

- (a) make copies of up to 20 per cent of a repertoire work or make copies of
 - (i) an entire page or article from a magazine, journal or newspaper that is a repertoire work,
 - (ii) an entire short story, play, poem, essay or article from a repertoire work that contains other published works,
 - (iii) an entire entry or article from a reference work that is a repertoire work,
 - (iv) an entire reproduction of an artistic work (including any drawing, painting, print, photograph or other reproduction of a work of sculpture, architectural work or work of artistic craftsmanship) from a repertoire work that contains other published works, or
 - (v) an entire chapter from a book that is a repertoire work, provided that it is no more than 25 per cent of that repertoire work,

for any authorized purpose, including for use in a course collection; and

- (b) make a single copy of a repertoire work in accordance with this section for the purpose of interlibrary loan to an institution or corporation licensed by Access Copyright or to any non-profit educational institution, library, archive or museum.

3. Octroi de droits

(1) Le présent tarif donne le droit à un établissement d'enseignement ou à toute personne autorisée de :

- a) faire, aux fins autorisées, y compris l'utilisation dans un ensemble de cours, une copie d'un maximum de 20 pour cent d'une œuvre du répertoire ou une copie qui constitue, selon le cas :
 - (i) l'intégralité d'une page ou d'un article d'un journal, d'une revue ou d'un périodique constituant une œuvre du répertoire,
 - (ii) l'intégralité d'une nouvelle, d'une pièce, d'un poème, d'un essai ou d'un article tiré d'une œuvre du répertoire qui contient d'autres œuvres publiées,
 - (iii) l'intégralité d'une entrée ou d'un article tiré d'une œuvre de référence constituant une œuvre du répertoire,
 - (iv) l'intégralité d'une reproduction d'une œuvre artistique (y compris un dessin, une peinture, une impression, une photographie et une reproduction d'une œuvre de sculpture, d'une œuvre d'art architecturale ou d'une œuvre résultant d'un travail d'artiste) tirée d'une œuvre du répertoire qui contient d'autres œuvres publiées,
 - (v) l'intégralité d'un chapitre tiré d'un livre qui constitue une œuvre du répertoire, à condition qu'il ne représente pas plus de 25 pour cent de l'œuvre du répertoire;

- b) faire, conformément au présent article, une seule copie d'une œuvre du répertoire aux fins de prêt à une bibliothèque d'un établissement ou d'une société assujettie à une licence d'Access Copyright ou à un établissement d'enseignement à but non lucratif, une bibliothèque, une archive ou un musée.

(2) This tariff does not authorize copying from the same repertoire work for one course section beyond the limits set out in this section.

(3) For greater certainty, this tariff does not authorize the reproduction of a work contained in a published work if the former work is not itself a repertoire work.

4. *Subcontractors and Other Third-Parties*

(1) The educational institution may authorize by written agreement a person other than an authorized person (a “subcontractor”) to perform the acts set out in paragraph 3(1)(a) for paper course packs only.

(2) The subcontractor may further subcontract the acts set out in paragraph 3(1)(a) for paper course packs only.

(3) Upon request from the educational institution, Access Copyright may authorize a third party that is licensed by Access Copyright to perform the acts set out in paragraph 3(1)(a) on behalf of the educational institution for paper course packs only.

(4) The royalties to be paid under section 5 include payment for the copying performed by a subcontractor or other third party in accordance with this section.

(5) Where a subcontractor has paid royalties to Access Copyright for copies that are otherwise authorized by this tariff, the educational institution is entitled to a credit for the amount of royalties paid by the subcontractor to Access Copyright against any royalties to be paid by the educational institution under this tariff, provided that it supply to Access Copyright, by the time payment for that academic year is due in accordance with subsection 6(3):

- (a) a copy of the agreement with the subcontractor; and
- (b) an accounting of royalties, an invoice, or other such information from which the royalties paid by the subcontractor can reasonably be ascertained.

5. *Royalties*

(1) For each academic year during the term of this tariff, the educational institution shall pay to Access Copyright a royalty calculated by multiplying the number of its full-time-equivalent students, as of the FTE determination date for the prior academic year, by the royalty rate of

- (a) \$14.31, if the educational institution is a university;
- or

(2) Le présent tarif n’autorise pas la réalisation de copies d’une même œuvre du répertoire pour une section de cours au-delà des limites stipulées au présent article.

(3) Il est entendu que le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre contenue dans une œuvre publiée si cette première œuvre n’est pas en soi une œuvre du répertoire.

4. *Utilisation en sous-traitance et par des tiers*

(1) L’établissement d’enseignement peut autoriser par contrat écrit une personne autre qu’une personne autorisée (un « sous-traitant ») à effectuer les actes visés à l’alinéa 3(1)a) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(2) Le sous-traitant peut à son tour sous-traiter les actes visés à l’alinéa 3(1)a) à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(3) Sur requête de l’établissement d’enseignement, Access Copyright peut autoriser un tiers ayant une licence d’Access Copyright à effectuer les actes visés à l’alinéa 3(1)a) pour le compte de l’établissement d’enseignement à l’égard de recueils de cours papier seulement.

(4) Les redevances à payer conformément à l’article 5 comprennent le paiement relatif aux copies réalisées par un sous-traitant ou par un tiers conformément au présent article.

(5) Lorsqu’un sous-traitant a versé des redevances à Access Copyright pour des copies faites et qui sont par ailleurs autorisées par le présent tarif, l’établissement d’enseignement a droit à un crédit correspondant au montant des redevances versées par le sous-traitant à Access Copyright à l’égard des redevances à payer par l’établissement d’enseignement aux termes du présent tarif, à condition qu’il fournisse à Access Copyright, avant que le paiement pour cette année scolaire ne soit payable conformément au paragraphe 6(3) :

- a) une copie de l’accord avec le sous-traitant;
- b) une comptabilité des redevances, une facture ou toute autre information de ce type à partir de laquelle les redevances versées par le sous-traitant peuvent raisonnablement être vérifiées.

5. *Redevances*

(1) Pour chaque année scolaire correspondant à la période d’application du présent tarif, l’établissement d’enseignement verse à Access Copyright des redevances calculées en multipliant le nombre de ses étudiants équivalents à temps plein, à la date de détermination de l’ETP de l’année scolaire précédente, par un taux de redevance de :

- a) 14,31 \$ si l’établissement d’enseignement est une université;

(b) \$5.50, if another educational institution.

(2) For academic years 2014-2015 and 2017-2018, the royalties are reduced by half.

6. Payment

(1) The amount payable by an educational institution under this tariff is

(a) the royalties calculated pursuant to section 5, increased by the applicable federal and provincial taxes;

(b) less any credit assessed pursuant to subsection 4(5).

(2) The interest payable by an educational institution shall be the amount in (1), less any federal or provincial taxes included therein, multiplied by the interest factors in the following table:

Academic Year	Interest Factor
2014-2015	1.0717
2015-2016	1.0610
2016-2017	1.0535
2017-2018	1.0457

(3) For each academic year, the educational institution shall

(a) subject to (4), pay the amounts in (1) and (2);

(b) supply a report setting out the FTE calculation used as the basis of the royalty calculation in section 5; and

(c) supply the calculations for the determination of the amounts in (1) and (2),

no later than the later of November 15 of the subsequent academic year and three months after the approval of this tariff.

(4) Where the amount payable calculated in (1) is less than zero dollars (\$0), the amounts calculated in (1) and (2) will be refunded by Access Copyright to the educational institution within three months following the receipt of the information required in (3).

(5) Any payment required under (3) or any refund required under (4), not received by the respective due date, shall bear interest from that date until the date the payment is received. Interest on any unpaid balance shall be calculated daily at a rate equal to 1 per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

b) 5,50 \$ s'il s'agit d'un autre établissement d'enseignement.

(2) Pour les années scolaires 2014-2015 et 2017-2018, les redevances sont réduites de moitié.

6. Paiement

(1) Le montant à payer par un établissement d'enseignement en vertu du présent tarif équivaut :

a) aux redevances calculées conformément à l'article 5, majorées des taxes fédérale et provinciale applicables;

b) moins tout crédit évalué en vertu du paragraphe 4(5).

(2) L'intérêt payable par un établissement d'enseignement correspond au montant indiqué en (1), moins les taxes fédérale et provinciale qui y sont incluses, multiplié par les facteurs d'intérêt du tableau suivant :

Année scolaire	Facteurs d'intérêt
2014-2015	1,0717
2015-2016	1,0610
2016-2017	1,0535
2017-2018	1,0457

(3) À l'égard de chacune des années scolaires, l'établissement d'enseignement doit :

a) sous réserve de (4), acquitter les montants indiqués à (1) et (2);

b) fournir un rapport indiquant le calcul du nombre d'ETP utilisé comme base du calcul de la redevance à l'article 5;

c) fournir les calculs servant à la détermination des montants indiqués aux paragraphes (1) et (2),

au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire subséquente ou trois mois après l'homologation du présent tarif, selon la dernière éventualité.

(4) Lorsque le montant à payer calculé en (1) est négatif, les montants calculés en (1) et (2) seront remboursés par Access Copyright à l'établissement d'enseignement dans les trois mois suivant la réception des informations requises en (3).

(5) Tout paiement requis en (3) ou tout remboursement requis en (4), non reçu à la date d'échéance respective, porte intérêt à compter de cette date jusqu'à la date à laquelle le paiement est reçu. Les intérêts sur tout solde impayé doivent être calculés quotidiennement à un taux égal à 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). Les intérêts ne sont pas composés.

7. Records Retention and Audit

(1) The educational institution shall keep and preserve, until the later of three years after the end of the academic year to which they relate and one year after the approval of this tariff, records from which the royalties payable pursuant to this tariff can be readily ascertained.

(2) Access Copyright may audit these records, no more than once for all completed academic years at the time of the approval of this tariff, and no more than once for each other academic year, on giving ten business days' written notice to the educational institution. For the purpose of these audits, Access Copyright shall have the right of access during normal business hours only to those parts of the premises of the educational institution reasonably necessary to access the records retained pursuant to (1).

(3) Access Copyright shall supply a copy of the report of the audit to the educational institution.

(4) If an audit conducted in accordance with this section reasonably determines that royalties invoiced by Access Copyright have been understated in respect of any royalties that ought to have been paid pursuant to this tariff by more than 10 per cent, the educational institution shall pay the reasonable costs of the audit.

(5) Adjustments in the amount of royalties (and audit costs if applicable) owed as a result of an audit under this section, or as a result of an error or omission, shall be paid or refunded within sixty business days of receipt of notice of such adjustments.

8. Addresses for Notices and Payment

(1) The educational institution shall send all notices, payments (other than by electronic bank transfer) and other communications pursuant to this tariff to

President and CEO, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69 Yonge Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
M5E 1K3
Telephone: 416-868-1620
Fax: 416-868-1621
Email: postsec@accesscopyright.ca

(2) Access Copyright shall send all communications pursuant to this tariff to the educational institution's last address of which Access Copyright has been notified in writing.

7. Conservation et vérification des registres

(1) L'établissement d'enseignement conserve, jusqu'à la dernière des trois années suivant la fin de l'année scolaire à laquelle ils se rapportent et un an après l'approbation du présent tarif, des registres à partir desquels les redevances payables aux termes du présent tarif peuvent facilement être déterminées.

(2) Access Copyright peut procéder à la vérification de ces registres, au plus une fois par année scolaire complétée au moment de l'homologation de ce tarif, et au plus une fois pour toute autre année scolaire, sur préavis écrit de dix jours ouvrables envoyé à l'établissement d'enseignement. Aux fins de cette vérification, Access Copyright bénéficie du droit d'accéder, pendant les heures normales de travail, aux seuls locaux de l'établissement auxquels il est raisonnablement nécessaire d'accéder pour consulter les registres conservés conformément à (1).

(3) Access Copyright fournit à l'établissement d'enseignement une copie du rapport de vérification.

(4) Si une vérification menée conformément au présent article conclut raisonnablement que les redevances facturées par Access Copyright ont été sous-évaluées de plus de 10 pour cent par rapport à un quelconque versement payable en vertu du présent tarif, l'établissement d'enseignement doit payer les coûts raisonnables de la vérification.

(5) D'éventuels ajustements concernant le montant des redevances dues (et les coûts de la vérification, le cas échéant) à la suite d'une vérification menée conformément à cet article ou en raison de la découverte d'une erreur ou d'une omission doivent être versés ou remboursés dans les soixante jours ouvrables suivant la réception d'un avis à cet effet.

8. Adresses pour les avis et les paiements

(1) L'établissement d'enseignement envoie les avis, les paiements (sauf les paiements par virement bancaire électronique) et toute autre communication se rapportant au présent tarif à l'adresse suivante :

Présidente et chef de la direction, Access Copyright
The Canadian Copyright Licensing Agency
69, rue Yonge, bureau 1100
Toronto (Ontario)
M5E 1K3
Téléphone : 416-868-1620
Télécopieur : 416-868-1621
Courriel : postsec@accesscopyright.ca

(2) Access Copyright envoie toute communication se rapportant au présent tarif à la dernière adresse de l'établissement d'enseignement indiquée par écrit à Access Copyright.

9. *Delivery of Notices and Payment*

(1) For a notice under this tariff to be valid, it must be in writing and delivered by hand, courier, postage-paid mail, fax or email. A payment may be delivered by hand, courier, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed, in the absence of evidence to the contrary.

(3) A notice or payment sent by fax, by email or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the first business day following the day it is transmitted, in the absence of evidence to the contrary.

9. *Remise d'avis et de paiement*

(1) Un avis se rapportant au présent tarif doit être remis, par écrit, en personne, par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Un paiement peut être remis en personne, par messenger, par courrier affranchi ou par virement bancaire électronique.

(2) Sauf indication contraire, tout envoi posté au Canada sera présumé avoir été reçu trois jours ouvrables suivant la journée de l'envoi postal.

(3) Sauf indication contraire, un avis ou un paiement envoyé par télécopieur, par courriel ou par virement bancaire électronique sera présumé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la journée de sa transmission.